

# CONVENTION N°2022 - 002

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

### **La Mairie de Saint-Prix**

Sise 45 rue d'Ermon 95 390 Saint-Prix

Représentée par son Maire, Madame Céline Villecourt, dûment habilitée à l'effet des présentes,  
Ci-après dénommée « **la Mairie** », ou « le Mécène »

d'une part,

ET

### **GUSTAVE ROUSSY**

Etablissement de santé privé d'intérêt collectif

Domicilié 114, rue Edouard Vaillant – 94805 Villejuif Cedex

Représenté par Monsieur Fabrice Barlési, Directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes,  
Ci-après dénommé « **Gustave Roussy** » ou « **l'Etablissement** »,

D'autre part,

Dénommés individuellement ou collectivement la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Gustave Roussy, premier Centre de lutte contre le cancer en Europe, est un établissement de santé privé d'intérêt collectif qui a pour objet de contribuer à la prise en charge médicale personnalisée. Depuis plus de 90 ans, Gustave Roussy est aussi un centre à la pointe de l'innovation internationale dont les activités de recherche, de soins et de formation sont ciblées vers les personnes atteintes de cancer. Pour contribuer à réaliser ses projets, Gustave Roussy, habilité à recevoir des dons, fait appel à la générosité des particuliers et des entreprises mécènes.

Par la présente, la Mairie et Gustave Roussy se sont rapprochés afin de conclure un partenariat en mécénat.

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du soutien de La Mairie dans des projets de recherche sur les cancers du sein et aux actions de sensibilisation menés par l'Etablissement.

La Mairie souhaite organiser une marche/course de 5 kms dans la forêt de Saint-Prix (95390), le dimanche 09 octobre 2022, au départ du parking du chemin de la Croix Saint-Jacques, dans la cadre de « Octobre Rose », mois dédié pour la recherche contre le cancer du sein.

### **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA MAIRIE**

**2.1** La Mairie s'engage à verser l'intégralité du montant des inscriptions de l'Evènement, dont le prix par participant sera de 5 euros par adulte ou enfant de plus de 12 ans et d'un euro par enfant de moins de 12 ans, uniquement au profit de Gustave Roussy.

**2.2** La Mairie garantit avoir obtenu toutes les autorisations des autorités compétentes nécessaires à l'organisation de cet Evènement. La mairie assure seule la maîtrise et l'organisation de l'Evènement sous son entière responsabilité.

**2.3** La Mairie s'engage à informer dans les meilleurs délais Gustave Roussy avant la réaliser de toutes actions associant le nom et le logo de Gustave Roussy afin d'obtenir son accord préalable.

La Mairie n'a pas le pouvoir de souscrire avec un tiers un quelconque engagement au nom et pour le compte de Gustave Roussy sans son accord écrit préalable.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE GUSTAVE ROUSSY**

**3.1** Gustave Roussy s'engage à affecter le Don aux actions et projets définis en objet à la présente Convention.

**3.2** Gustave Roussy s'engage à mettre à disposition du Mécène un état détaillé de l'affectation des sommes versées à l'issue de l'année d'exécution de la présente Convention.

**3.3** Gustave Roussy s'engage à autoriser le Mécène à mentionner le présent mécénat dans le cadre de sa communication interne et institutionnelle sur tout support conformément aux articles 5 et 6 de la présente Convention.

**3.4** Gustave Roussy s'engage à fournir à la Mairie une attestation d'enregistrement du mécénat afin que la Mairie puisse communiquer sur ce mécénat auprès de ses donateurs et participants.

### **ARTICLE 4 – CONTREPARTIES EN FAVEUR DU MECENE**

Dans le respect de la législation en vigueur, Gustave Roussy mentionnera le présent mécénat dans le cadre de sa communication interne et institutionnelle sur tout support conformément aux articles 5 et 6 de la présente Convention.

## **ARTICLE 5 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **5.1 Droits de propriété intellectuelle de chacune des Parties**

La présente Convention n'a ni pour objet, ni pour effet, de conférer un droit quelconque à l'une ou l'autre des Parties sur les droits intellectuels et industriels de l'autre Partie (et en particulier, les brevets, les procédés, les marques, les logos, les dessins, les noms de domaine, les textes et autres mentions intégrés dans les communications et publications scientifiques, sans que la liste ne soit exhaustive), autre que les droits limités de reproduction et d'utilisation prévus aux présentes pour les besoins de son application.

En conséquence, les Parties conviennent expressément que les données et éléments appartenant à l'une des Parties et utilisés pour réaliser les communications/publications resteront sa propriété pleine et entière et l'autre Partie ne pourra revendiquer aucun droit d'aucune sorte sur ces données et éléments.

Chacune des Parties s'engage à s'abstenir de tout acte susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à l'image et aux droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

### **5.2 Droits sur les signes distinctifs**

Les Parties se concèdent le droit de reproduire leur marques et logos respectifs et exclusivement dans le cadre de leur communication interne et institutionnelle et relative à la présente Convention. Ce droit d'usage est consenti à titre précaire et non exclusif. Il prendra fin de plein droit à l' cessation, quelle qu'en soit la cause, de la présente Convention.

## **ARTICLE 6 – MENTIONS ET COMMUNICATION**

**6.1** Pour chacune des communications, les Parties définiront d'un commun accord (i) les modalités selon lesquelles elles communiqueront ensemble ou chacune respectivement au sein de leurs supports autour du présent mécénat et/ou du Projet et (ii) les modalités d'organisation d'une inauguration officielle et/ou d'opérations de relations publiques liées au Projet soutenu.

**6.2** Chacune des Parties soumettra pour Bon à Tirer (BAT) l'ensemble des supports où figure le logo et le nom de l'autre Partie.

**6.3** Pour les besoins de ces opérations, les Parties se communiqueront réciproquement leurs logos, nom et charte graphique qu'elles se restitueront à l'issue de la présente Convention. Les Parties s'engagent à reproduire leurs marques et logos respectifs de façon claire et visible, sans altération ni modification, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphisme et couleurs.

## **ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant tous les éléments et informations réputés confidentiels et notamment ceux obtenus dans le cadre de la présente, quel qu'en soit le support, et ne sauraient être révélés par une Partie à un tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Cette obligation de confidentialité produira ses effets, nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente Convention pour quelque raison de que ce soit, aussi longtemps que les informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE**

**8.1** Le Mécène est le seul responsable de l'organisation et des conditions de réalisation de l'Évènement, et fait son affaire personnelle de toute garantie assurantielle devant être souscrite dans le cadre de l'Évènement.

**8.2** Etant précisé que Gustave Roussy n'engage pas sa responsabilité et ne souscrit aucune assurance au titre de la présente, et ne pourra être tenu responsable de tous dommages directs, indirects, matériels et/ou immatériels survenus à l'occasion de l'Evènement.

**8.3** Le Mécène garantit Gustave Roussy contre toute réclamation ou toute action en justice de tiers qui seraient liées directement ou indirectement à l'organisation et/ou au déroulement de l'Evènement.

## **ARTICLE 9 – DUREE**

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature avec une échéance au 31 décembre 2022.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une ou l'autre des Parties des obligations prévues par la présente Convention, sauf pour des raisons de force majeure, constaté un (1) mois après une mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse entraîne la résiliation de plein droit de la Convention.

En cas de résiliation de la présente Convention :

- (i) Les Parties ne pourront plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom, du logo et de l'image de l'autre Partie ;
- (ii) Ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée ;
- (iii) Toutes les sommes qui auront fait l'objet d'un versement par le Mécène avant la date effective de la résiliation ne feront pas l'objet d'un remboursement afin que les équipes de Gustave Roussy puisse observer la pérennité de ces projets et actions.

## **ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE**

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, la présente Convention sera suspendue en ses dispositions qui concernent l'obligation en cause et seulement celle-ci.

Lorsque l'évènement de force majeure ne fera plus obstacle, l'exécution de l'obligation suspendue sera reprise sans délai, sous réserve que l'organisation de l'évènement objet du présent contrat soit encore possible.

## **ARTICLE 12 – DIVERS**

### **12.1 Indépendance des Parties**

Il est expressément entendu entre les Parties que la présente Convention ne pourra être considérée comme créant une association ou une société commune quelconque. La responsabilité de chacune des Parties étant limitée aux engagements pris par chacune d'elle dans la présente Convention.

### **12.2 Absence d'exclusivité**

Il est expressément entendu entre les Parties que la présente Convention n'emporte aucune obligation d'exclusivité pour Gustave Roussy qui se réserve la possibilité de convenir et de mettre en œuvre toute autre opération de mécénat avec tout partenaire de son choix.

### **12.3 Loyauté**

Chacune des Parties s'engage à se comporter l'une envers l'autre de manière loyale et de bonne foi, et notamment à porter dans les meilleurs délais à la connaissance de l'autre Partie toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

#### 12.4 Modification

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant après accord de chacune des Parties.

#### ARTICLE 13– LITIGES ET LOI APPLICABLE

La loi applicable est la loi française.

Tout différent pouvant naître à l'occasion de la présente Convention sera soumis à une conciliation amiable préalablement à tout recours devant les tribunaux. En cas de désaccord, la Partie la plus diligente saisira le tribunal judiciaire compétent.

Fait à Villejuif, le 03 octobre 2022  
En deux (2) exemplaires originaux.

**MECENE**

Céline Villecourt

Maire de Saint-Prix



**GUSTAVE ROUSSY**

Fabrice Barlési

Directeur Général

